

FAQ : arrêtés ministériels relatifs à la lutte contre les accidents dans le secteur des déchets

Contexte

Quatre arrêtés ont été publiés pour prendre en compte les recommandations du rapport de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD) et du Conseil général de l'économie (CGE) relatif à la réduction de l'accidentologie dans le secteur de la gestion des déchets publié en janvier 2023, ainsi que les mesures liées aux centres de tri de déchets prévues par les orientations stratégiques pluriannuelles pour l'inspection des installations classées (OSPIIC) 2023-2027 :

- Arrêté du 22/12/2023 modifiant l'arrêté ministériel du 04/10/2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Arrêté du 22/12/2023 relatif à la prévention du risque incendie au sein des installations soumises à autorisation au titre de certaines rubriques déchets ;
- Arrêté du 22/12/2023 modifiant les arrêtés relatifs aux prescriptions générales (AMPG) applicables aux installations soumises à enregistrement de certaines rubriques déchets ;
- Arrêté du 08/01/2024 modifiant les arrêtés ministériels de prescriptions générales (AMPG) applicables aux installations soumises à déclaration de certaines rubriques déchets.

La présente FAQ vise à répondre aux questions les plus courantes concernant ces quatre arrêtés.

A. Définitions

1. Comment les contenants doivent-ils être pris en compte pour les dispositions de ces arrêtés ?

Les emballages contenant des déchets non inflammables ou non combustibles ne sont pas à prendre en compte au titre de ces arrêtés.

Les contenants usagés doivent être pris en compte comme déchets combustibles ou inflammables le cas échéant.

2. Est-ce qu'une benne de 30m³ en extérieur doit être considérée comme un « petit îlot » (< ou <= 30m³) ?

Une benne de 30 m³ en extérieur (ou de 10 m³ en intérieur) est considérée comme un petit îlot.

3. Les cages grillagées (aérosols, bouteilles de gaz) stockées en intérieur et en extérieur sont-elles considérées comme des petits îlots ?

Les cages grillagées comportant des déchets combustibles ou inflammables, qu'elles soient stockées de façon unitaire ou regroupées, doivent respecter les règles d'îlotage. Si elles respectent la définition de petits îlots, l'exploitant peut alors définir qu'il s'agit de petits îlots.

A noter que les arrêtés ne définissent pas d'autres types de petites zones isolées.

B. Plans de défense contre l'incendie
--

4. Les exercices de lutte contre les incendies à réaliser tous les 3 ans doivent-ils être réalisés avec les services d'incendie et de secours ?

Les exploitants peuvent être invités à se rapprocher des services de lutte contre l'incendie et de secours locaux pour réaliser les exercices en commun. Il ne s'agit cependant pas d'une obligation prévue par les arrêtés.

C. Détection automatique

5. Les solutions de détection et/ou de levée de doute devront-elles être agréées par un organisme agréé ?

Les arrêtés n'imposent pas de recourir à des solutions agréées. Il s'agit de la responsabilité de l'exploitant de prendre un système adapté à son site.

D. Dispositions constructives

6. La résistance au feu R60 des bâtiments est-elle aussi obligatoire si le bâtiment est pourvu d'une extinction automatique ?

Les arrêtés ne prévoient pas de dérogation à la disposition concernant la résistance au feu R60 des bâtiments.

E. Rondes

7. Les arrêtés prévoient une ronde à la fermeture et une ronde 2h après le dernier arrivage de déchets. Est-il obligatoire de réaliser les 2 rondes ?

Si les derniers déchets arrivent 2h avant la fermeture du site, alors il est possible de ne faire qu'une seule ronde.

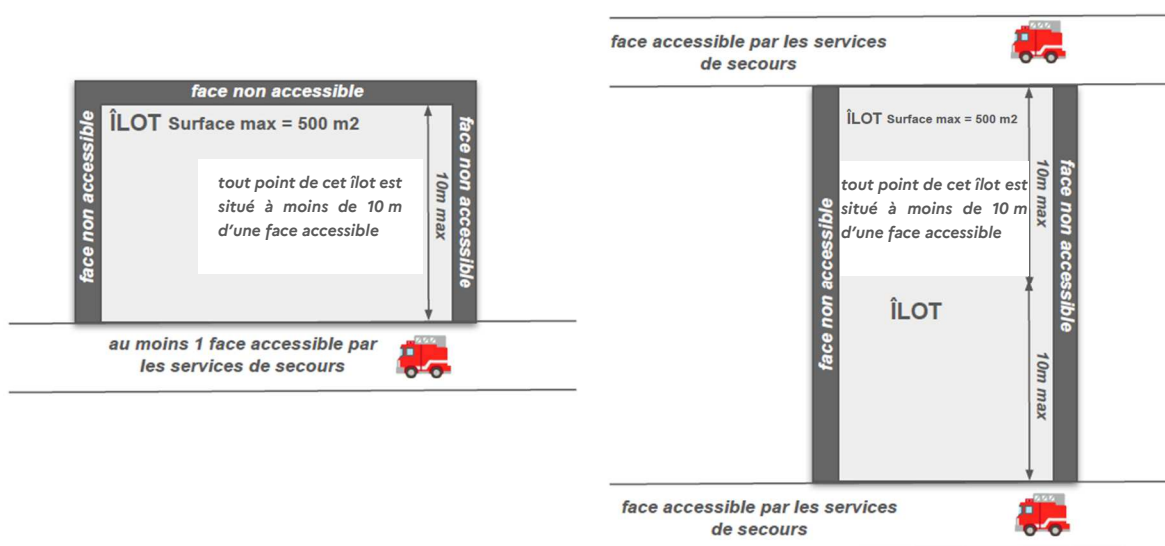
F. Ilotage

8. Comment appliquer les dispositions des arrêtés aux sites ayant un stockage de plus de 500m² ?

Le site doit respecter les règles de l'ilotage : il doit faire en sorte que la surface de chaque ilot soit limitée à 500m² et que tout point de cet îlot soit situé à moins de 10 m d'une face accessible par les services de d'incendie et de secours.

Le préfet peut déroger à l'ilotage en fonction des conditions locales et après avis des services d'incendie et de secours. L'exploitant devra justifier de la raison pour laquelle, il ne peut pas respecter cette disposition.

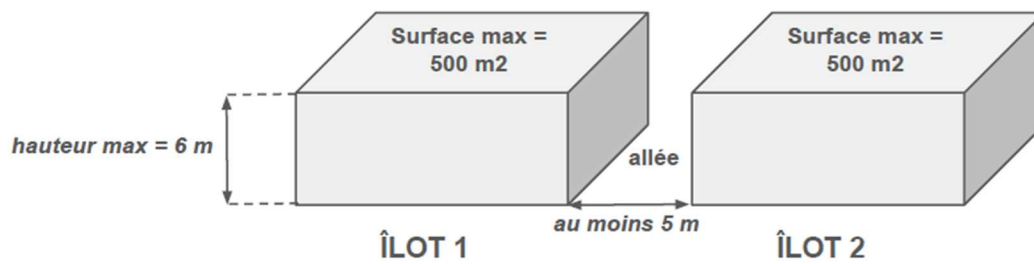
Exemple d'ilotage conforme¹ :



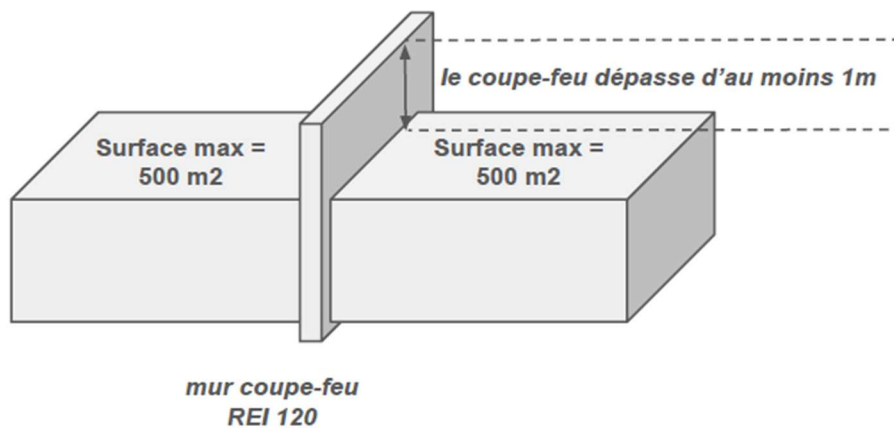
9. Quelles sont les règles d'espacement entre les îlots ?

La règle générale est représentée par le schéma suivant : chaque îlot doit être distant d'un autre îlot d'au moins 5m.

¹ Schéma : source : Sypred

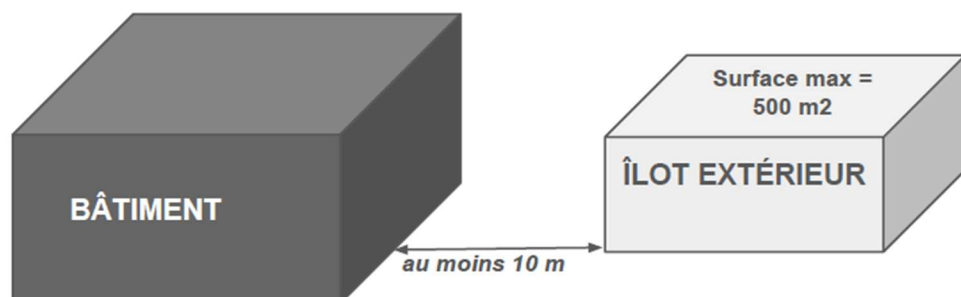


Il est possible déroger à cette règle si les îlots sont séparés par un mur coupe-feu REI 120 faisant obstacle au feu sur une hauteur d'au moins 1m (« dépassant d'au moins 1 m »).



10. Quelles sont les règles que doivent respecter les îlots extérieurs vis-à-vis des bâtiments de l'installation ?

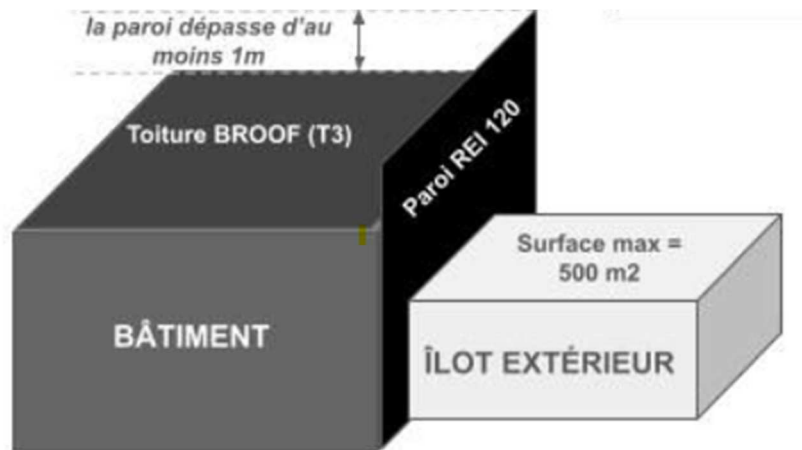
Les îlots doivent être distants d'au moins 10 mètres des bâtiments :²



Il est possible de déroger à cette disposition si au choix :

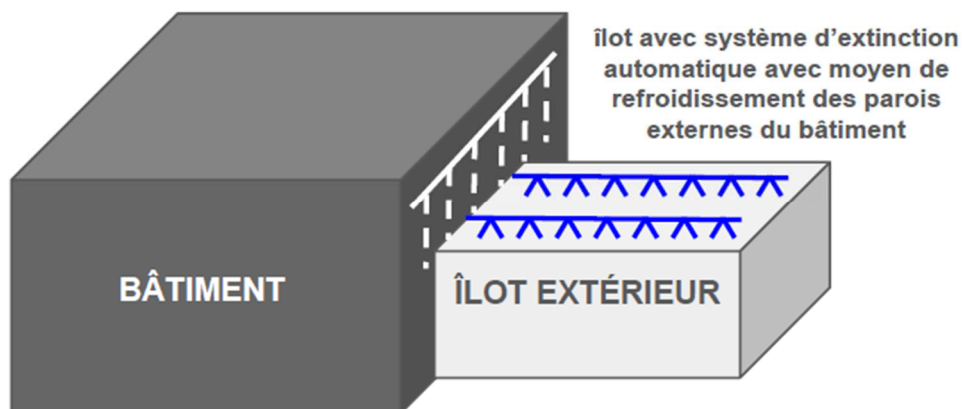
² Schéma : source : Sypred

- L'îlot extérieur et le bâtiment sont séparés par un mur REI 120 dépassant au moins d'un mètre et que le bâtiment est équipé d'une toiture BROOF T3 ;



3

- L'îlot extérieur est équipé d'un système de détection automatique d'incendie déclenchant la mise en œuvre de moyens fixes de refroidissement installés sur les parois externes de l'entrepôt.



Pour ce dernier cas, il est prévu une exemption à la détection automatique si la quantité maximale susceptible d'être présente dans cet îlot respecte les conditions définies par l'arrêté.

11. Concernant les îlotages, le stockage en vrac est-il concerné ?

Le stockage en vrac est concerné par l'îlotage. L'îlotage exclut seulement le stockage en silo ou en cuve fermés et fixes.

³ Schéma : source : Sypred

12. Pour un site composé de plusieurs bâtiments, est-il possible de stocker 5 petits îlots par bâtiment ?

Les arrêtés prévoient que la limite de 5 petits îlots s'applique par bâtiment. Un site peut donc avoir plus de 5 petits îlots en intérieur au total si plusieurs bâtiments sont présents.

13. Si un îlot correspond à la définition d'un petit îlot, l'exploitant peut-il ne pas le considérer comme un petit îlot ?

La règle générale est de respecter l'îlotage. La notion de petits îlots a été introduite pour introduire une souplesse dans les obligations, l'exploitant n'est pas obligé de s'en servir. L'inspection des installations classées ne peut imposer l'utilisation de la règle des petits îlots.

G. Moyens de transport hors d'usage
--

14. Une zone extérieure de stockage de VHU est-elle une « zone susceptible de contenir des déchets » ?

Un VHU est un déchet contenant des matériaux combustibles ou inflammables. Une zone de stockage de VHU est donc une zone susceptible de contenir des déchets combustibles ou inflammables. Il existe cependant des dérogations spécifiques⁴ pour ces zones qui sont précisées dans l'AMPG modifié par les arrêtés. Si aucune dérogation n'est précisée, alors la mesure s'applique aux zones de stockage des VHU.

15. Outre la taille spécifiée dans l'arrêté, quelles spécificité la zone d'immersion doit-elle respecter ?

La zone d'immersion peut être enterrée, semi-enterrée, aérienne, ou se présenter sous la forme d'une benne dédiée étanche. Elle peut être remplie d'eau de manière habituelle, ou vide à proximité d'un point d'eau permettant de la remplir.

⁴ Article 2 et VIII de l'article 41 de l'AMPG du 26/11/2012 relatif à la rubrique 2712-1, pour l'entreposage des véhicules

H. Divers

16. Les dispositions prévues dans ces arrêtés sont-elles applicables aux installations relevant de la rubrique 2790 ou 2791 qui ne reçoivent ni déchet combustible ni déchet inflammable ?

La plupart des dispositions sont uniquement applicables aux installations qui détiennent des déchets combustibles ou inflammables. Cependant certaines dispositions s'appliquent à tous les sites (traçabilité notamment).

17. Est-il prévu une entrée spécifique (codification) pour les déchets de batteries utilisant des technologies Li-ion, LMP, ... ? Quel code utilisé dans l'attente ?

Sur la base des conclusions de l'étude de l'Ineris relative aux déchets de batteries au lithium de 2014, les déchets de batteries lithium-ion sont considérés comme dangereux. Il est donc demandé d'appliquer le code 16 06 05* « autres piles et accumulateurs », dans l'attente que les mesures adoptées par l'Union européenne attribuant un code dédié étoile (*) aux déchets de batteries lithium-ion entrent en application. La révision de la nomenclature européenne des déchets concernant les déchets de batterie a été adoptée le 5 mars 2025. Le délai d'application de cette révision est de 18 mois, la nouvelle nomenclature entrera donc en application le 9 novembre 2026.

18. Les batteries doivent-elles avoir été déchargées avant d'être entreposées ou déplacées ?

Ces arrêtés ne prévoient pas de dispositions concernant la décharge des batteries.

19. L'article 2-1 de l'arrêté ministériel du 04/10/2010 qui a été créé par l'arrêté du 22/12/2023 indique que "les déchets sont assimilés à des substances ou mélanges dangereux". Les déchets avec mention de danger classant ICPE deviennent donc classés dans les 4XXX ?

Les modifications de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 ne viennent pas modifier les classements ICPE des sites en vigueur à la date de publication de l'arrêté du 22/12/2023.